

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 juin 2025 à 20 heures et 30 minutes

Date de la Convocation : 07/06/2025 Date d'affichage : 07/06/2025 Exercice : 10 Présents : 6 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : Votes Pour : Votes Contre : Abstention :	L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf juin à vingt heures et 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil d'Herbeville, sous la présidence de Monsieur Vincent GAY, Maire. <u>Présents</u> : Mesdames Nadège CÉRÈZE, Jeanne GARNIER, Véronique MALLAT, Messieurs, Jean-Louis FARIA, Vincent GAY, Daniel GUILLEMAIN. <u>Excusés</u> : <u>Pouvoir</u> : Madame Véronique VERLEY donne pouvoir à Madame Nadège CEREZE ; Monsieur Etienne POLET donne pouvoir à Monsieur ; Monsieur Victor CAMPOS donne pouvoir à Monsieur Guillemain ; Monsieur DEROUET donne pouvoir à Monsieur GAY
---	--

Le quorum étant atteint, Monsieur Vincent GAY, Maire, déclare la séance ouverte à 20 heures 30.

I - Désignation du secrétaire de séance : Madame Jeanne GARNIER se propose d'être secrétaire de séance et elle est désignée à l'unanimité.

II - Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 3 avril 2025 : le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

III – Information sur les décisions du maire : Aucune décision depuis le dernier conseil.

N°12-2025 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le syndicat d'énergie des Yvelines

VU la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

VU le code de l'énergie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des marchés publics, notamment son article 8 ;

VU la loi consommation du 17 mars 2014 ;

VU la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité approuvé par le Comité du Syndicat d'Energie des Yvelines le 11 décembre 2014,

CONSIDÉRANT l'obligation pour les acheteurs publics de choisir un fournisseur d'électricité après mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que le regroupement permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et ainsi d'obtenir de meilleurs prix ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat d'Energie des Yvelines se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Herbeville a des besoins en matière d'achat d'électricité pour ses bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune d'Herbeville d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses propres besoins,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Vincent GAY, Maire d'Herbeville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré 7 votes pour, 0 vote contre et 3 abstentions

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'électricité du Syndicat d'Energie des Yvelines.

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat d'Energie des Yvelines.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE la participation financière (calculée suivant la formule définie dans l'acte constitutif susvisé) aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

DONNE MANDAT au Président du Syndicat d'Energie des Yvelines pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune d'Herbeville sera partie prenante ;

DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune d'Herbeville est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

N°13-2025 -- Délibération du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre d'un accord local.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est

la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (*droit commun*), le Préfet fixera à 34 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCGM, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCGM, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6100	9
St Nom-La-Bretèche	4877	8
Feucherolles	3038	4
Mareil-sur-Mauldre	1743	2
Chavenay	1741	3
Cresprières	1717	2
Bazemont	1712	2
Montainville	560	1
Andelu	527	1
Davron	282	1
Herbeville	232	1
Total	22529	34

Total des sièges répartis : 34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre (D) à 37 sièges.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de fixer, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Gally Mauldre, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Maule	6100	9
St Nom-La-Bretèche	4877	8
Feucherolles	3038	4
Mareil-sur-Mauldre	1743	3
Chavenay	1741	3
Crespières	1717	3
Bazemont	1712	3
Montainville	560	1
Andelu	527	1
Davron	282	1
Herbeville	232	1
Total	22 529	37

Autorise Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°14-2025 – Transfert de la compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et adoption des statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes Gally Mauldre au Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) par délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule, un transfert de la compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) a été réalisé.

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) a été créé en 2007 et regroupe en plus des communes de la CCGM mentionnées ci-dessus, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France et des communes de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise). La compétence du SMSO s'étend sur une superficie de 900 km² et regroupe 130 communes. Cela représente une gestion d'un linéaire de cours d'eau de 362 kilomètres.

Le SMSO dispose de la compétence GEMAPI avec le volet GEMA pour la gestion des milieux aquatiques et le volet PI pour la prévention des inondations.

Le SMSO dispose également de la compétence à la carte Ruissellement.

La Commune de Saint-Nom-la-Bretèche adhère au Syndicat Hydreaulys (pour le bassin du ru de Gally) concernant la compétence GEMAPI. Cette commune a subi récemment de fortes problématiques de ruissellement rural, qu'il convient de traiter.

Par extension et pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes souhaite étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines), pour l'ensemble des 11 Communes. En effet, le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement hors zone urbaine.

Ainsi, afin de rendre plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé d'approuver que la Communauté de Communes Gally Mauldre exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive ». Ce transfert de compétence nécessitera la modification des statuts de la Communauté de Communes en conséquence.

La Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-la-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5215-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime ;

VU les statuts de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a adhéré au SMSO par Délibération en date du 19 octobre 2022 pour la compétence GEMAPI, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Herbeville, Montainville, Mareil sur Mauldre, Maule pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'efficacité et de cohérence de l'action publique, la Communauté de Communes envisage d'étendre le champ de compétences qu'elle exerce à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et au ruissellement rural (hors zones urbaines) ;

CONSIDERANT que le territoire de la CCGM est un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par le ruissellement, et la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » est donc d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes intervient en tant que Personne Publique Associée (PPA) aux procédures d'évolution des PLU communaux, ces derniers devant prendre en

compte les conséquences de l'imperméabilisation du sol due à l'urbanisation et adapter le développement urbain en fonction du risque d'inondation ;

CONSIDERANT qu'afin de rendre plus efficace et plus opérationnelle l'action de la Communauté de Communes dans la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines), notamment dans les zones naturelles, forestières ou agricoles, il est proposé qu'elle exerce, au titre d'une compétence supplémentaire, l'activité relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » ;

CONSIDERANT que cette activité, prévue à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, bien que complémentaire, n'est toutefois pas comprise dans les missions relevant de la compétence GEMAPI visée par ce même dispositif ;

CONSIDERANT que l'activité « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » permettra à la Communauté de Communes de prescrire ou d'entreprendre les actions et travaux prévus par le Code rural et de la pêche maritime aux fins de gestion des eaux pluviales non urbaines, des eaux de ruissellement rural (hors zones urbaines) et de l'érosion qui en résulte à échelle d'un bassin ou sous-bassin versant par exemple, ou encore, en vertu des dispositifs de ce même code, de mettre en œuvre des programmes de gestion du ruissellement rural en zone naturelle ou agricole (plan de lutte contre l'érosion due aux eaux de ruissellement rural, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou talus, re-végétalisation, etc.) ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive devrait être engagé conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la compétence sera exercée par la Communauté de Communes au titre d'une compétence supplémentaire ;

CONSIDERANT que ce transfert est opéré par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- La procédure débute par la délibération du Conseil communautaire qui accepte le transfert de compétence si la majorité simple de ses membres émet un vote positif,
- Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. La décision du Conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de trois mois,
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du Conseil communautaire et de deux-tiers des Communes représentant la moitié de la population, ou bien s'il recueille en plus de l'avis favorable du Conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les deux-tiers de la population.

CONSIDERANT que comme pour le Conseil Communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, ce transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que si ce transfert de compétence est décidé, les statuts de la Communauté de Communes devront être modifiés en conséquence ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre souhaite ensuite transférer au SMSO cette compétence prise et ayant pour intitulé exact « Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive », au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Montainville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Saint-Nom-La-Bretèche pour leur territoire situé sur le bassin-versant de la Mauldre et affluents. Ce transfert de compétence fera l'objet d'une autre délibération de la part de l'EPCI.

CONSIDERANT la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la CCGM des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

ENTENDU l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la délibération de la CCGM n° 2025-04-24 du 9 avril 2025 approuvant le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de Communes des actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement rural (hors zones urbaines) et la lutte contre l'érosion des sols consécutive prévue au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- **DECLARE** la compétence relative à la « maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive » d'intérêt communautaire ; le territoire de la CCGM étant un territoire rural avec une topographie marquée qui favorise les ruissellements. L'ensemble des communes de la CCGM est donc impacté par une problématique de ruissellement hors zone urbaine ;
- **PREND ACTE** que ledit transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions visées sous le cinquième alinéa de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DIT ET APPROUVE** que les statuts de la Communauté de Communes seront modifiés en conséquence ;
- **DEMANDE** en conséquence, sous réserve de l'issue favorable de la procédure relative au transfert de la compétence visée au sein de la présente délibération, à Monsieur le Préfet des Yvelines de bien vouloir modifier par arrêté préfectoral les statuts de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre à signer

N°15-2025 – Délibération sollicitant la subvention pour la remise en état des voiries communales principales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du dispositif de soutien exceptionnel, ouvert aux communes rurales de moins de 2000 habitants dont les voiries ont connu des dégradations importantes ayant altéré les conditions de circulation, une subvention du Conseil Général des Yvelines est proposée pour la remise en état des voiries communales sur l'année 2025. Le taux de subvention est de 70% du montant des travaux HT subventionnables avec un montant de subvention plafonné à 30 000 € HT.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer et sur proposition de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter le Conseil Départemental, au titre du programme 2025 de soutien exceptionnel aux communes rurales de moins de 2000 habitants dont les voiries ont connu des dégradations importantes ayant altéré les conditions de circulation, une subvention pour la remise en état des voiries communales.

Description des travaux : Remise en état des voies et des portions de voies communales qui sont dans un état de dégradation avancées.

Coût des travaux estimé à 42 618 € HT (fiche technique en annexe).

Nature des travaux	Dépenses en € (HT)	Financement proposé	Recettes en € (HT)
Scellement des fissures sur 2 760 mètres	32 568,00 € HT	Subvention du département : Programme de soutien exceptionnel des communes rurales– année 2025	29 832.60 €
Reprise de 30 nids de poule	10 050,00 € HT	Auto-financement	12 785,40
Total :	42 618,00 €	Total :	42 618,00 €

S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

S'ENGAGE à financer la part des travaux restant à sa charge.

QUESTIONS DIVERSES

SIAEP de Maule, Bazemont et Herbeville (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) :

Des travaux étant à prévoir sur le réseau d'adduction d'eau, une augmentation du prix de l'eau est à prévoir.

Travaux sur la salle communale : Les travaux sont achevés depuis le mercredi 18 juin.

Travaux de la cour de l'école : Il s'agit du remplacement des arbres et de la création d'une zone végétalisée.

Ces travaux ne pouvant être réalisés en présence des élèves sont prévus durant les vacances de la Toussaint.

Ils sont en très grande partie financés par une subvention dite « fonds vert »

Budget participatif : Cinq projets portés par le Comité des Fêtes ont été retenus et soumis aux votes des Franciliens. Résultats après la rentrée pour savoir ceux qui seront subventionnés

Rénovation du lavoir : Les travaux du lavoir sont terminés depuis une semaine.

Ils ont été entièrement financés par la Région Ile-de-France, par le biais de 3 budgets participatifs écologiques et solidaires.

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont œuvré pour cette réussite.

Fête du village : Monsieur le Maire et l'équipe municipale remercient toutes celles et ceux qui ont participé à la réussite de ce moment.

Distribution des prix et Fête de l'école : Elle a eu lieu le vendredi 27 juin.

Monsieur le Maire remercie les élèves de l'école d'Herbeville et toutes celles et ceux qui ont contribué à ce moment de chaleureux partage.

INFORMATIONS

Les permanences de Monsieur le Maire sont assurées le deuxième samedi du mois en mairie, de 9h à 11h 30 sur rendez-vous (à fixer auprès du secrétariat du Maire).

Obtention badge accès à la déchetterie d'Épône : demande à faire sur

l'adresse mail : dechetteries@gpseo.fr . Joindre un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une copie de pièce d'identité (recto/verso).

Collecte des encombrants : depuis 1er janvier 2022, la collecte des encombrants se fera uniquement sur rendez-vous : téléphoner 01.34.86.65.49 ou www.sieed.fr espace particuliers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 02 minutes.

Le secrétaire de séance
Jeanne GARNIER

Le Maire,
Vincent GAY.



Le présent registre reprend toutes les délibérations numérotées de la séance du Conseil municipal du 19 juin 2025 :

N°12-2025 – Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité coordonné par le syndicat d'énergie des Yvelines.

N°13-2025 – Délibération du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre d'un accord local.

N°14-2025 – Transfert de la compétence « Maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols consécutive » et adoption des statuts modifiés de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

N°15-2025 – Délibération sollicitant la subvention pour la remise en état des voiries communales principales.